

1. Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel ?	2
2. Quel type de catégorie existe-t-il ?	3
3. Quelle est la durée de mon autorisation ?	3
4. Quels sont les délais de traitement de ma demande ?	3
5. Comment puis-je introduire ma demande d'autorisation ?	4
6. Comment remplir ma demande d'autorisation manuscrite ?.....	4
7. Je n'arrive pas à ouvrir le formulaire d'inscription comme nouvel utilisateur de l'application Webteuv. Que puis-je faire ?	5
8. Un problème de signature ?	5
9. Vous encodez des demandes pour diverses entreprises/particuliers ? Comment faire ?.....	6
10. Une question à propos de ma facture ?	6
11. Combien devrai-je payer mon autorisation, refus ou annulation ?.....	6
12. J'ai perdu mon mot de passe et mon nom d'utilisateur. Que faire ?	6
13. J'ai perdu mon autorisation. Comment la récupérer ?.....	7
14. J'ai reçu mon autorisation. Où doit-elle se trouver ?	7
15. Des travaux commencent sur mon réseau ou itinéraire. Que dois-je faire ?	7
16. Quelle signalisation dois-je appliquer ?	7
17. Message d'erreur. Que dois-je faire ?	8
18. Comment dois-je compléter ma demande dans l'application Webteuv si je possède une moissonneuse tirant une table de coupe ?	8
19. Qu'est-ce qu'un train de véhicules exceptionnels affecté exclusivement aux transports de véhicules automobiles ?	8
20. Quelle est la condition pour l'utilisation d'un véhicule à moteur à 5 essieux comme véhicule exceptionnel sous condition que « la masse satisfasse au Règlement technique » ?.....	9
21. Y a-t-il une distance variable mutuelle entre les véhicules successifs dans un train de véhicules de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 » ?	9
22. Comment puis-je obtenir une autorisation "Toutes routes en Belgique" pour véhicules simples de construction spéciale à 3 ou 4 lignes d'essieux ?.....	9
23. Qui dois-je contacter pour une demande d'accompagnement par un service de police ?.....	10
24. Comment renouveler une demande d'autorisation ?	10
25. Il n'est plus possible d'encoder les numéros de châssis des véhicules en masse conforme, est-ce normal ?	10
26. Le choix du périmètre 25 km autour d'un point central est-il accessible pour tout type de transport de catégorie 2 ?.....	10
27. Comment puis-je voir le délai de traitement de ma demande en cours dans Webteuv ?	11
28. Est-il possible d'avoir plusieurs itinéraires détaillés pour un transport exceptionnel ?	11

29. Comment puis-je ajouter une nouvelle proposition d'itinéraire à une demande de précision du responsable du dossier ?	11
30. Un transport pour militaires étrangers doit-il introduire une demande de transport exceptionnel ?	12
31. Je n'arrive pas à utiliser Webteuv correctement, que dois-je faire ?	12
32. Puis-je introduire une demande pour un chargement divisible composé ?.....	13
33. A partir de quand dois-je avoir un accompagnement ?.....	13
34. Puis-je circuler à toute heure et à n'importe quel jour de l'année avec mon autorisation ?	13

1. Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel ?

Un véhicule exceptionnel est un véhicule automobile, une remorque ou un train de véhicules qui par sa construction ou par sa charge indivisible dépasse les limites de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et le Règlement technique.

Une autorisation de circulation est requise pour les véhicules qui, de par leur construction, ou de par la charge indivisible qu'ils transportent, excèdent au moins une des dimensions suivantes :

•Longueur :

Véhicule unique : 12 m ;

Tracteur + semi-remorque : 16,50 m ;

Camion + remorque : 18,75 m

•Largeur : 2,55 m

•Hauteur : 4,00 m

•Masse : 44 T pour les combinaisons à 5 essieux

•Dépassement arrière : 3,00 m

(ART.3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010)

[>> back](#)

2. Quel type de catégorie existe-t-il ?

Catégorie 1 Longueur : véhicule unique ≤ 19,00 m Train de véhicule ≤ 27,00 m Largeur : ≤ 3,50 m Hauteur et masse conforme au Code de la route et au Règlement technique	Catégorie 2 Longueur : véhicule unique > 19,00 m et ≤ 22,00 m Train de véhicule >27,00 m et ≤ 30,00 m Largeur : > 3,50 m et ≤ 4,25 m Hauteur : > 4,00 m et ≤ 4,50 m Masse : > Règlement technique et ≤ 90 T
Catégorie 3 Longueur : véhicule unique > 22,00 m et ≤ 28,00 m Train de véhicule > 30,00 m et ≤ 35,00 m Largeur : > 4,25 m et ≤ 5,00 m Hauteur : > 4,50 m et ≤ 4,80 m Masse : > 90 T et ≤ 120 T	Catégorie 4 Longueur : véhicule unique > 28,00 m Train de véhicule > 35,00 m Largeur : > 5,00 m Hauteur : > 4,80 m Masse : > 120 T

[\(ART. 4 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)

3. Quelle est la durée de mon autorisation ?

Il existe deux types d'autorisation :

1. L'autorisation permanente de longue durée :
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 1 : validité de cinq ans maximum
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 2 : validité d'un an maximum
2. L'autorisation occasionnelle de courte durée :
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 3 : validité de quatre mois maximum
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 4 : validité de deux mois maximum

[\(ART. 7 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)

4. Quels sont les délais de traitement de ma demande ?

L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande ou dans les quinze jours ouvrables à compter de cette date pour une demande nécessitant la consultation. Ce délai est mis en suspens en cas de question entre les deux parties.

Il vous est possible de visionner votre délai sur l'application [Webteuv](#) via une recherche à partir de votre numéro de dossier.

Nous rappelons que la deadline mentionnée dans le système électronique [Webteuv](#) est la date de délivrance souhaitée. Elle n'apporte aucune garantie de délivrance. Si la deadline n'est pas respectée, la redevance pour cette autorisation sera portée à 20% de sa valeur totale.

(ART. 6 ET ART. 8 § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010 + ART 7 §1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 DÉCEMBRE 2010)

[>> back](#)

5. Comment puis-je introduire ma demande d'autorisation ?

La demande peut être introduite par internet au travers de l'application [Webteuv](#) ou par courrier recommandé :

1. Dans le premier cas, il faudra vous inscrire à l'aide d'un [formulaire en PDF interactif](#). Un délai de plus ou moins trois jours sera nécessaire afin d'obtenir un mot de passe. Celui-ci sera alors envoyé par mail à l'adresse que vous avez utilisée lors votre inscription. Dès sa réception, vous pourrez vous connecter dans notre application [Webteuv](#) et y faire votre demande interactivement. Chaque échange transitera entre votre adresse mail et l'application [Webteuv](#).
2. Dans le second cas, il faudra imprimer la version d'une demande d'autorisation disponible sur notre [site](#), le remplir et nous l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous. Chaque réponse devra être effectuée par courrier recommandé.

Bruxelles Mobilité

Direction Véhicules et Transports de Marchandises

Place Saint-Lazare 2

1035 Bruxelles

(ART 3 §1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 DÉCEMBRE ET DU 05 JUILLET 2013)

[>> back](#)

6. Comment remplir ma demande d'autorisation manuscrite ?

Vous trouverez toutes les informations utiles pour remplir correctement votre demande d'autorisation en cliquant sur le lien suivant :

[Directives de remplissage des formulaires](#)

[>> back](#)

7. Je n'arrive pas à ouvrir le formulaire d'inscription comme nouvel utilisateur de l'application Webteuv. Que puis-je faire ?

Pour le bon fonctionnement du formulaire, il est nécessaire d'avoir une installation du logiciel [Adobe Reader](#). La dernière version est nécessaire au bon affichage du document.

Attention, nous avons remarqué que certains navigateurs comme Google Chrome envoient systématiquement un message d'erreur. Nous vous conseillons d'utiliser Internet Explorer.

[>> back](#)

8. Un problème de signature ?

La signature des formulaires se fait à l'aide d'un lecteur de carte électronique pour les Belges. Les non-résidents de la Belgique doivent remplir le [formulaire d'inscription](#) et l'envoyer par email à l'adresse teuv@sprb.brussels avec une copie de carte d'identité de leur pays.

Vérifier les [mises à jour](#) de votre lecteur de carte Eid. Vous trouverez sur ce site une autre FAQ vous expliquant les paramètres éventuels pour [Adobe Reader](#) ou autres applications utilisées.

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu de la fenêtre de signature, ainsi que les différentes actions à effectuer.

Vlaams Gewest:	zwaar.vervoer@mow.vlaanderen.be	02 553 78 47
Région Wallonne:	te@spw.wallonie.be	081 77 24 00
Brussels Hoofdstedelijk Gewest:	brusselmobiliteit@gob.irisnet.be	0800 94 001
Région Bruxelles Capitale:	bruxellesmobilite@sprb.irisnet.be	0800 94 001

1. Insérez la eID (=carte d'identité électronique) dans un lecteur de cartes ;
2. Cliquez dans le champ de signature (voir flèche) ;
3. Une fenêtre vous demande de confirmer la signature ;
4. Sauvegardez le formulaire sur votre bureau via la fonction « enregistrer » ;*
5. Les données de la eID apparaissent ;
6. Insérez le code PIN de la eID et confirmez.

* Cette sauvegarde est nécessaire pour mettre la signature dans le document, mais n'a plus de fonction après et peut être supprimé après l'envoi de la demande.

[>> back](#)

9. Vous encodez des demandes pour diverses entreprises/particuliers ?

Comment faire ?

Dans l'application [Webteuv](#), il est possible d'encoder tous vos clients. Cela se fait par le menu « Administration » et en sous lien « Utilisateur ». Vous pourrez encoder les informations relatives à l'entreprise ou le particulier pour le(s)quel(s) vous êtes mandaté(s).

Si vous introduisez votre demande par courrier recommandé, il faut cocher la case « Utilisateur » dans l'encadré « Informations générales » et y indiquer les coordonnées.

[>> back](#)

10. Une question à propos de ma facture ?

Vous recevez votre facture dans le mois qui suit la réception de votre autorisation, de votre refus ou de votre annulation. En cas de non-paiement, une sanction sera appliquée et votre compte [Webteuv](#) sera bloqué jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

Pour toute autre question, veuillez adresser un e-mail à l'adresse teuv@sprb.brussels

[>> back](#)

11. Combien devrai-je payer mon autorisation, refus ou annulation ?

Une redevance indexée est due par le demandeur pour le traitement de la demande d'autorisation et est à payer après la notification de l'autorisation ou de son refus. Elle est de 100% du montant en cas d'autorisation délivrée dans les temps. En cas d'annulation, de refus ou de non-respect des délais visés à l'article 6, §3 et §5 de l'AR du 2 juin 2010, 20% du montant restent exigibles.

Une redevance wallonne est à payer si vous traversez cette région. Dans le cas d'une demande catégorie 1 "Toutes routes en Belgique" ou d'une demande sur réseau, elle est incluse d'office.

[\(ART. 8 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010 + INDEXATION ET REDEVANCE RÉGIONALE\)](#)

[>> back](#)

12. J'ai perdu mon mot de passe et mon nom d'utilisateur. Que faire ?

Votre nom d'utilisateur est l'adresse mail indiquée lors de votre inscription. Un mail provenant de notre service vous a été envoyé avec les données nécessaires à la connexion. Si le mot de passe ne fonctionne pas, essayez de le copier et de le coller dans la case correspondante. En effet, par exemple, le i (I) majuscule ressemble à s'y m'éprendre au L (l) minuscule.

Si l'erreur persiste, vous pouvez appeler notre Help Desk au +32 81 77 24 00 ou nous envoyer un mail à l'adresse suivante : te@spw.wallonie.be

[>> back](#)

13. J'ai perdu mon autorisation. Comment la récupérer ?

S'il s'agit d'une autorisation datant d'avant 2015, il suffit d'envoyer un mail à l'adresse teuv@sprb.brussels. L'équipe de Bruxelles se chargera de vous renvoyer vos documents.

Si vous êtes utilisateur de l'application [Webteuv](#) et que l'autorisation a été délivrée après 2015, il est possible de la retrouver en faisant une recherche et de la réimprimer.

Dans d'autres cas, notre Help Desk reste à votre disposition si vous avez besoin d'aide au +32 81 77 24 00.

[>> back](#)

14. J'ai reçu mon autorisation. Où doit-elle se trouver ?

Votre autorisation et ses annexes doivent se retrouver à bord du véhicule exceptionnel.

Lorsqu'il y a un coordinateur de la circulation, ce dernier conserve ces documents à bord de son véhicule accompagnateur.

[\(ART. 36. DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)

15. Des travaux commencent sur mon réseau ou itinéraire. Que dois-je faire ?

Veuillez vérifier sur notre page web <https://infrastructures.wallonie.be/entreprises--non-marchand/nos-thematiques/routes/reglementation-routiere-1/transport-exceptionnel/travaux-importants.html> s'il existe une proposition de déviation. Si aucune déviation n'est proposée, veuillez envoyer un mail à l'adresse te@spw.wallonie.be avec l'état de la situation (+ photos) afin que nous puissions envisager une déviation éventuelle.

Nous rappelons que chaque trajet doit être préalablement reconnu au maximum 5 jours calendrier avant la date de la mise en circulation du transport exceptionnel.

[>> back](#)

16. Quelle signalisation dois-je appliquer ?

Un panneau ou une inscription conforme à l'annexe à l'arrêté du 27 février 2013, est placé(e) à l'avant et à l'arrière du véhicule exceptionnel.

Le bord inférieur du panneau ou de l'inscription est placé à minimum 0,40 mètre au-dessus du sol.

Les panneaux ou inscriptions sont rendus invisibles aussitôt que le véhicule ne répond plus aux caractéristiques définissant un véhicule exceptionnel.

Un document complémentaire est disponible pour les véhicules agricoles sur le site <https://infrastructures.wallonie.be/home/nos-thematiques/routes/circuler-sur-le-reseau-routier/reglementation-routiere/signalisation-des-vehicules-agricoles.html>.

(ART. 16 À 19 ET ANNEXE DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010 ET DU 27 FÉVRIER 2013)

[>> back](#)

17. Message d'erreur. Que dois-je faire ?

Faites une copie de l'écran (ou Print Screen) du message d'erreur et envoyez-le nous à l'adresse mail te@spw.wallonie.be. Dans ce mail, essayez de détailler au mieux comment vous êtes arrivé à ce message et via quel navigateur, application ou logiciel. N'oubliez pas de donner un moyen de vous contacter autre que par mail (numéro de téléphone).

Nous vous répondrons le plus rapidement possible.

Toutefois, si la demande transite vers le service informatique, le délai risque d'être prolongé en raison de son étude.

[>> back](#)

18. Comment dois-je compléter ma demande dans l'application Webteuv si je possède une moissonneuse tirant une table de coupe ?

Vous devez choisir dans le « Genre de véhicule » : « Train de véhicules ».

Indiquez les « Caractéristiques » et choisir le « Type d'autorisation » que vous souhaitez.

Dans « Nature de la charge », choisissez dans le menu déroulant les 3 petits traits (symbole « --- ») et dans le cadre, encodez : moissonneuse avec table de coupe tractée.

[>> back](#)

19. Qu'est-ce qu'un train de véhicules exceptionnels affecté exclusivement aux transports de véhicules automobiles ?

La hauteur et/ou largeur exceptionnelle est causée par le chargement d'un véhicule automobile.

Dans le cas où un train de véhicules est chargé longitudinalement avec plusieurs véhicules automobiles, en application de [l'article 10](#) de [l'AR du 2 juin 2010](#) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, la longueur et la masse du train de véhicules sont conformes au Règlement technique.

Les dépassements avant et arrière des véhicules automobiles transportés sont conformes au Code de la route.

(ART. 46.2.1 ET ART. 46.2.3 B DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE)

[>> back](#)

20. Quelle est la condition pour l'utilisation d'un véhicule à moteur à 5 essieux comme véhicule exceptionnel sous condition que « la masse satisfasse au Règlement technique » ?

Le véhicule à moteur à 5 essieux repris dans la demande et l'autorisation est accepté comme « satisfaisant au règlement technique (article 32bis de l'AR du 15/03/1968) » si :

- sa masse par essieu et/ou groupe d'essieux respecte les valeurs du Règlement technique ;
- la masse totale du véhicule correspond soit avec la masse admise maximum du véhicule à moteur avec 4 essieux de la classe II du règlement technique, soit à 32.000 kg.

(ART. 32BIS DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE)

[>> back](#)

21. Y a-t-il une distance variable mutuelle entre les véhicules successifs dans un train de véhicules de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 » ?

Pour un train de véhicules exceptionnel de la catégorie 2 avec autorisation du type « Réseau classe 90 », la distance mutuelle entre les essieux extrêmes des véhicules (modules) successifs dans le train peut varier. La condition est que les masses et la longueur totale maximale du train telle que précisée dans l'autorisation soient respectées.

(VOIR AUSSI DANS LA NOTE EXPLICATIVE EN SOUS TITRE C PUIS REMARQUES IMPORTANTES A) ET EN SOUS TITRE G AU TROISIÈME ALINÉA)

[>> back](#)

22. Comment puis-je obtenir une autorisation “Toutes routes en Belgique” pour véhicules simples de construction spéciale à 3 ou 4 lignes d'essieux ?

Une telle autorisation peut être délivrée pour les véhicules conformes au Règlement technique. Particulièrement en ce qui concerne l'article 32 bis pour les masses, à l'exception du § 3.2.1., de telle façon que la masse maximale autorisée d'un véhicule à 3 lignes d'essieux peut atteindre 29.000 kg et d'un véhicule à 4 lignes d'essieux peut atteindre 38.000 kg.

(ART. 32 BIS POINT 1.6.2, 1.6.3, 1.6.4, 1.4.1.1. DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE)

[>> back](#)

23. Qui dois-je contacter pour une demande d'accompagnement par un service de police ?

Pour l'application de l'article 29 de l'Arrêté Royal relatif à la circulation routière de véhicules exceptionnels, l'adresse de contact pour demander cet accompagnement est :

- Courriel : <mailto:DGA.DAO.Transport@police.belgium.eu>
- Courrier : DAO PERMANENCE - Transport
Direction des opérations en matière de police administrative
Police Fédérale
Rue Royale 202A
1000 Bruxelles
+32 2 642 63 38

[>> back](#)

24. Comment renouveler une demande d'autorisation ?

Cela est possible via l'application [Webteuv](#) en utilisant la fonction "Nouvelle demande via copie" :

1. Faire une recherche de la demande à renouveler en indiquant les caractéristiques ou le numéro de dossier ;
2. cocher la demande dans le résultat de recherche ;
3. cliquer sur le bouton "Nouvelle demande via copie".

Si vous aviez fait votre demande d'autorisation par voie recommandée, vous devez à nouveau remplir un formulaire de demande de transport exceptionnel.

Pour plus de facilité, nous conseillons de vous inscrire à l'application [Webteuv](#) (voir « [Quelles sont les modalités d'entrée d'une demande d'autorisation ?](#) »)

[>> back](#)

25. Il n'est plus possible d'encoder les numéros de châssis des véhicules en masse conforme, est-ce normal ?

Oui, depuis le 2 juin 2010, il n'est plus nécessaire d'indiquer le numéro de châssis de vos véhicules tant que votre masse reste conforme au Règlement technique.

[>> back](#)

26. Le choix du périmètre 25 km autour d'un point central est-il accessible pour tout type de transport de catégorie 2 ?

Non, ce type d'autorisation est réservé au matériel agricole uniquement exceptionnel en longueur et largeur. La hauteur et la masse du véhicule sont conformes au Règlement technique.

[>> back](#)

27. Comment puis-je voir le délai de traitement de ma demande en cours dans Webteuv ?

Cela est possible via l'application [Webteuv](#) en indiquant les caractéristiques ou le numéro de dossier et en utilisant la fonction "Recherche". Le délai apparaîtra dans la fenêtre du dessous.

[>> back](#)

28. Est-il possible d'avoir plusieurs itinéraires détaillés pour un transport exceptionnel ?

Oui, seulement sous certaines conditions :

- s'il y a des travaux sur l'itinéraire ;
- si le voyage nécessite un passage intermédiaire pour un lieu de stockage temporaire de la charge dans un entrepôt ou un transfert vers un autre mode de transport (fluvial ou ferroviaire) ;
- si cela concerne les quais du port d'Anvers, 3 numéros de quai sont alors acceptés.

[>> back](#)

29. Comment puis-je ajouter une nouvelle proposition d'itinéraire à une demande de précision du responsable du dossier ?

Vous devez télécharger le document Word sur notre site web

https://infrastructures.wallonie.be/files/PDF/ENTREPRISE/1-ROUTES/1-4-Reglementation-routiere/1-4-1-TE/Demande-d-autorisation/FORMULAIRES/itineraire_20150119.doc (cadre « Formulaires » sur notre site), le compléter et l'enregistrer sur votre ordinateur.

Dans votre mail de demande de précision, vous pouvez dès lors joindre le fichier itinéraire enregistré et nous l'envoyer.

Ajouter une annexe à un formulaire

Il est aussi possible d'ajouter une annexe au formulaire de demande.

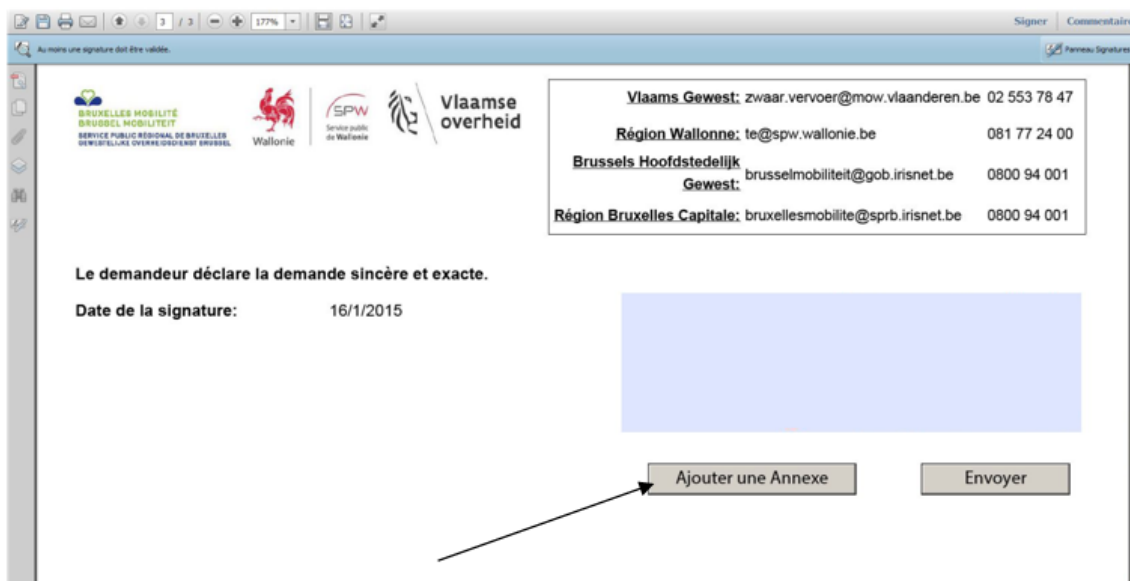


Fig. 57

Cliquez sur le bouton « Ajouter une annexe » (voir flèche).

[>> back](#)

30. Un transport pour militaires étrangers doit-il introduire une demande de transport exceptionnel ?

Si le transport se fait via un transporteur privé, il est alors nécessaire de faire une demande de transport exceptionnel.

Par contre, si le transporteur appartient au service de l'armée, celui-ci doit s'adresser à notre armée belge.

[>> back](#)

31. Je n'arrive pas à utiliser Webteuv correctement, que dois-je faire ?

Vous pouvez poser vos questions à notre helpdesk. Celui-ci est disponible au +32 81 77 24 00 ou à notre adresse mail te@spw.wallonie.be.

[>> back](#)

32. Puis-je introduire une demande pour un chargement divisible composé ?

A l'exception de la masse d'alourdissement, un véhicule exceptionnel ne peut transporter au maximum qu'une pièce dans une dimension non conforme au Code de la route et au Règlement technique.

Plusieurs pièces peuvent être transportées dans une dimension conforme au Code de la Route et au Règlement technique pour autant que la masse du véhicule soit conforme au Règlement technique.

Pour réduire la hauteur ou la largeur non conforme au Code de la route ou au Règlement technique d'un véhicule exceptionnel, il est permis de démonter un des accessoires ou éléments de la charge indivisible et de le transporter sur le même véhicule sans augmentation de la masse totale. Il est permis, si nécessaire par dérogation à l'article 10, alinéa 1er, d'incliner la charge de sorte à créer par cette opération une longueur non conforme au Code de la route ou au Règlement technique, ou d'augmenter la longueur initiale.

[\(ART. 10. ET 12 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)

33. A partir de quand dois-je avoir un accompagnement ?

Un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation (visé à l'article 26) est requis lorsque le véhicule exceptionnel rencontre au moins une des conditions suivantes :

- Sa longueur est supérieure à 30,00 mètres et inférieure ou égale à 35,00 mètres ;
- Sa largeur est supérieure à 3,50 mètres et inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- Sa masse est supérieure à 90 tonnes et inférieure à 180 tonnes.

Pour plus d'informations, veuillez lire le chapitre 6 de [l'Arrêté Royal du 02 juin 2010](#) ou poser vos questions via notre adresse te@spw.wallonie.be.

[\(ART. 20 § 1 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)

34. Puis-je circuler à toute heure et à n'importe quel jour de l'année avec mon autorisation ?

Sur les routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels dont la largeur dépasse 4,00 mètres ou/et dont la longueur dépasse 30,00 mètres, est interdite de 06h à 21h.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur les autoroutes comportant moins de trois bandes de circulation allant dans le sens suivi, à l'exception des voies d'accès et de sorties signalées par un panneau F5 aux autoroutes comportant plus de trois bandes de circulation, la circulation des véhicules exceptionnels dont la largeur dépasse 3,50 mètres, est interdite de 06h à 21h.

Sur toutes routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels est interdite entre 07h à 09h et entre 16h à 18h, sauf pour les véhicules exceptionnels ne dépassant pas une masse de 60,00 tonnes, une largeur de 3,50 mètres ou une longueur de 27 mètres pour autant que l'autorisation ne prévoit pas de prescription pouvant avoir un impact sur la fluidité du trafic en imposant sur l'itinéraire des manœuvres particulières ou en limitant la vitesse du véhicule exceptionnel.

Sur toutes routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels est interdite du samedi 12h au dimanche minuit sauf pour les véhicules grues ne dépassant pas une masse de 96 tonnes, ou une largeur de 3 mètres.

Sur toutes routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels est interdite le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre. L'interdiction entre en vigueur à 16h la veille et prend fin le jour même à minuit.

Attention, l'autorisation peut contenir des prescriptions spécifiques dérogeant au paragraphe 1er.

La circulation des véhicules exceptionnels est interdite lorsque la route est enneigée ou verglacée, par temps de brouillard, de chute de neige ou de pluie réduisant la visibilité à moins de 200 mètres.

[\(ART. 30 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010\)](#)

[>> back](#)